

**Règlement intérieur des élèves**

♫♫♫

École de musique du Pays du Coquelicot

🕿 03.22.74.01.10

ecoledemusique@paysducoquelicot.com

**Sommaire**

**Chapitre 1 (p.3) :** Inscriptions et réinscriptions

* Article 1 : Conditions d’inscription
* Article 2 : Calendrier des réinscriptions et inscriptions
* Article 3 : Démissions et Congés

**Chapitre 2 (p.5) :** Droits d’inscription et location d’instruments

* Article 1 : Règlement de la scolarité
* Article 2 : Locations d’instruments

**Chapitre 3 (p.7) :** Scolarité

* Article 1 : Cursus pédagogique
* Article 2 : Dispositions diverses
* Article 3 : Usage de la photocopie
* Article 4 : Discipline
* Article 5 : Assiduité et absences
* Article 6 : Présences aux manifestations
* Article 7 : Fréquentation des locaux
* Article 8 : Mise à disposition
* Article 9 : Dispositions relatives à l’affichage

***Chapitre 1*** *Inscriptions et réinscriptions*

 ***Article 1 :*** *Conditions d’inscription*

Les élèves peuvent s’inscrire dès l’âge de 4 ans en éveil musical lorsqu’ils sont scolarisés en moyenne section de maternelle.

Toute inscription en classe d’instrument entraîne l’obligation de suivre les cours de formation musicale et de participer au moins à une discipline collective.

Les nouvelles inscriptions en classe instrumentale sont acceptées selon la place disponible dans chaque classe, sur la base de critères prenant en compte l’âge de l’enfant, sa morphologie, son niveau en formation musicale et ses aptitudes.

Les adultes sont accueillis dans la limite des places disponibles, les enfants étant prioritaires.

Les élèves venant d’un autre établissement devront justifier de leur niveau en fournissant un certificat ou les derniers bulletins. Cependant, dans l’intérêt de l’élève, le professeur en accord avec la direction se réserve le droit de « reclasser » l’élève dans un autre niveau (inférieur ou supérieur) selon celui de notre établissement afin qu’il puisse suivre ses cours dans de bonnes conditions.

 Les parents ou tuteurs se doivent de souscrire à une assurance de responsabilité civile pour leur enfant et doivent en fournir le justificatif dès la rentrée ainsi qu’un justificatif de domicile.

Tout élève mineur doit être inscrit par l’un de ses parents ou tuteur.

L’apprentissage d’un second instrument ne sera autorisé qu’en fonction des places disponibles afin de ne pas léser les enfants qui sont en attente d’une première inscription.

***Article 2 :*** *Calendrier des réinscriptions et inscriptions*

Les réinscriptions des élèves appartenant à notre établissement ont lieu au plus tard la dernière quinzaine du mois de juin.

Les familles reçoivent par mail un formulaire à remplir avec soin et à retourner au secrétariat selon les délais précisés.

Au-delà de cette date et sans réponse des familles, les places des élèves seront libérées et réattribuées.

La confirmation des réinscriptions par les familles se fera impérativement début septembre.

Les inscriptions des nouveaux élèves se déroulent la 1ère semaine de septembre et se font dans la limite des places disponibles.

Des listes d’attente sont établies.

Chaque année scolaire, des plaquettes réunissant toutes les informations pour la rentrée sont envoyées dans les écoles maternelles et primaires ainsi que dans les mairies de la collectivité. Elles sont disponibles dès le mois de juin à l’Ecole de musique et sur le site du Pays du Coquelicot.

***Article 3 :*** *Démissions et Congés*

Toute démission ou abandon doit être signalé par écrit à la direction de l’établissement.

Une démission intervenant un mois après la date de rentrée entraîne la facturation intégrale des droits sauf dans certains cas précis (déménagement hors du territoire ou raisons de santé majeures).

La direction peut accorder un congé d’une durée maximale d’une année scolaire.

L’élève reprendra ses cours l’année suivante dans le niveau qu’il a quitté à condition qu’il se soit réinscrit fin juin.

Le congé doit être justifié par une impossibilité absolue et n’est pas renouvelable. Il ne donne pas droit à un remboursement des frais de scolarité.

En cas d’exclusion ou de radiation, les droits sont à régler dans leur totalité.

***Chapitre 2 :*** *Droits d’inscription et location d’instruments*

***Article 1 :*** *Règlement de la scolarité*

Les tarifs sont fixés par décision du Conseil Communautaire du Pays du Coquelicot.

Les frais de scolarité sont à régler dès réception des factures.

Les familles peuvent régler les frais de scolarité en une ou trois fois si elles le souhaitent.

Toute année scolaire commencée est due dans son intégralité.

Le non-paiement de la cotisation après rappel peut entraîner la radiation de l’élève.

***Article 2 :*** *Locations d’instruments*

Certains instruments pourront être loués aux élèves (sauf piano, guitare, orgue et percussions).

Une redevance annuelle sera à régler (les tarifs sont fixés par décision du Conseil Communautaire).

Un formulaire sera à compléter par le professeur et les parents.

Le locataire s’engage à souscrire une assurance et à en fournir l’attestation au secrétariat afin de couvrir les risques éventuels de dommages, perte ou vol.

La location ne pourra excéder 2 ans (renouvelable en fonction des demandes et de la disponibilité du parc instrumental) sauf dans les cas suivants :

* Instrument dont le prix d’achat est particulièrement élevé.
* Précarité de la situation sociale des parents ou tuteurs (après examen du dossier et présentation de pièces justificatives).

En cas d’abandon en cours d’année, l’instrument devra être restitué dès l’arrêt des cours. Aucun remboursement ne sera effectué.

En cas de défaut de restitution, la Communauté de Communes exigera une somme d’un montant égal à la valeur de l’instrument figurant sur le contrat de location.

Le locataire s’engage à effectuer l’entretien de l’instrument suivant les conseils du professeur.

Toute dégradation sera à la charge des parents ou de l’élève majeur. Celui-ci est tenu d’en avertir le professeur et la direction afin de décider ensemble où l’instrument pourra être réparé.

A la fin de la location, les instruments devront être rendus dans l’état où ils ont été prêtés et si besoin révisés par un spécialiste selon l’état constaté par le professeur.

A défaut de quoi, le montant des éventuelles réparations sera à la charge du locataire.

* Cas particuliers :

- Les jeux de cordes, le reméchage de l’archet pour les violons.

- Les anches pour les bois sont à la charge des familles.

***Chapitre 3 :*** *Scolarité*

***Article 1 :*** *Cursus pédagogique*

Le cursus de scolarité est proposé suivant le schéma directeur du Ministère de la Culture et de la Communication.

 🡺 Voir règlement des études.

***Article 2 :*** *Dispositions diverses*

Pour toute participation à une manifestation publique extérieure à l’Ecole de musique, les élèves sont tenus d’adresser une demande d’autorisation à la direction si ceux-ci font valoir leur appartenance à l’établissement. Cette demande doit être établie sous couvert de leur professeur.

Le calendrier des vacances de l’école de musique suit celui de l’éducation nationale.

Les parents et les élèves sont tenus de consulter régulièrement les panneaux d’affichage et les messages qu’ils reçoivent par courriel (s’ils ont communiqué leur adresse) où figurent toutes les informations générales relatives au déroulement de l’année scolaire.

Les matériels ou instruments laissés en dépôt à l’école de musique par les élèves sont à leurs risques et périls. L’école se dégage de toute responsabilité à ce sujet.

Les horaires du secrétariat sont affichés à la porte du secrétariat et sur le site de la Communauté de Communes. Ils sont établis en fonction de l’emploi du temps de l’année scolaire et sont susceptibles de varier.

***Article 3 :*** *Usage de la photocopie*

Dans un établissement public, l’usage de la photocopie d’œuvres éditées est illégal (loi du 1er juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle).

Tout élève est tenu de se procurer dans les meilleurs délais les partitions demandées par les professeurs.

 La Communauté de Communes a établi une convention avec la SEAM (Société des éditeurs et auteurs de musique).

L’usage de la photocopie peut être autorisé mais il est obligatoire d’y apposer un timbre par page, fourni par l’école et dans la limite des conditions fixées par la convention (se renseigner auprès des professeurs ou du secrétariat).

L’usage de la photocopie pour les examens est formellement interdit.

L’école de musique dégage toute responsabilité vis-à-vis des élèves trouvés porteurs de photocopies effectuées en dehors des règles fixées par la SEAM.

***Article 4 :*** *Discipline*

Les élèves se doivent d’avoir un comportement respectueux à l’égard de l’ensemble du personnel de l’école, du bâtiment, des instruments et matériels mis à leur disposition.

 Les dégradations volontaires faites aux bâtiments, au mobilier et tout autre matériel mis à disposition des élèves (instruments, partitions) seront réparées à la charge des responsables.

Tout manquement à la discipline fera l’objet d’une sanction par ordre de gravité :

* Réprimande verbale par la direction
* Avertissement par courrier
* Exclusion temporaire ou définitive

La direction prononcera ces deux dernières mesures suite à un entretien au préalable avec les parents de l’élève ou l’élève majeur pour d’éventuelles explications.

***Article 5 :*** *Assiduité et absences*

Les élèves sont tenus d’assister régulièrement aux cours dans lesquels ils se sont inscrits.

 En cas d’impossibilité, toute absence doit être signalée au secrétariat par téléphone ou par mail.

Toute absence non justifiée par un motif valable (tel que maladie, raison scolaire…) fera l’objet d’un courrier ou d’un courriel adressé aux parents ou tuteurs.

Trois absences non justifiées ou sans raison valable dans l’année scolaire entraînent la radiation de l’élève.

Toute radiation en formation musicale entraîne la radiation en classe instrumentale.

***Article 6 :*** *Présences aux manifestations*

Les manifestations organisées par l’école de musique font parties du cursus pédagogique des élèves et sont l’aboutissement de leur apprentissage.

A ce titre, la présence des élèves à ces activités est obligatoire. Les règles relatives aux absences en cours s’appliquent à ces prestations.

***Article 7 :*** *Fréquentation des locaux*

Durant les horaires réservés à l’enseignement, les locaux sont utilisés pour les cours selon une répartition établie en début d’année et soumise à l’approbation de la Direction.

Les parents ne sont pas autorisés à assister aux cours, sauf à la demande du professeur de la discipline concernée.

En dehors des cours, les élèves sont autorisés sous leur responsabilité (ou celle des parents s’ils sont mineurs) à utiliser certaines classes pour travailler, après inscription au préalable auprès de la secrétaire et durant les ouvertures du secrétariat.

Dans l’intérêt de tous, les élèves et les usagers de l’école de musique sont tenus de maintenir les locaux et les abords en bon état de propreté. Il est formellement interdit de manger et boire dans les salles de cours.

Il est interdit de fumer et de vapoter dans l’enceinte de l’établissement (selon le cadre législatif et règlementaire).

***Article 8 :*** *Mise à disposition*

Les conditions de mise à disposition (locaux et autres matériels) aux associations sont formalisées par une convention entre la Communauté de Communes et l’association. Pour toute demande provisoire, une autorisation écrite sera adressée à la direction.

***Article 9 :*** *Dispositions relatives à l’affichage*

Il est interdit d’afficher, de déposer des flyers dans l’enceinte de l’école sans en faire la demande à la direction.

Il est interdit de diffuser des informations syndicales, politiques ou religieuses dans l’enceinte de l’établissement.